

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 février 2006
— **Karatzoglou/AER**

(Affaire T-471/04) ⁽¹⁾

(«Agent temporaire — Résiliation du contrat — Article 47, paragraphe 2, sous a), du RAA — Respect des dispositions du contrat — Confiance légitime»)

(2006/C 96/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Georgios Karatzoglou (Ioannina, Grèce) [représentant: S. Pappas, avocat]

Partie défenderesse: Agence européenne pour la reconstruction (AER) [représentants: J.-N. Louis, S. Orlandi, X. Martin et C. Manolopoulos, avocats]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de l'AER du 26 février 2004 résiliant le contrat d'engagement du requérant

Dispositif de l'arrêt

1) La décision de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) du 26 février 2004 résiliant le contrat d'engagement du requérant est annulée.

2) L'AER est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 57 du 5.3.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 février 2006 — Centro Europa 7/Commission

(Affaire T-338/04) ⁽¹⁾

(«Article 86, paragraphe 3, CE — Rejet de plainte — Recours en annulation — Exception d'irrecevabilité»)

(2006/C 96/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Centro Europa 7 Srl (Rome, Italie) [représentants: V. Ripa di Meana et R. Mastroianni, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: P. Oliver et F. Amato, agents]

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Mediaset SpA (Milan, Italie) [représentant: M. Bay, avocat]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la lettre de la Commission du 4 juin 2004 [D (2004) 471] dans la mesure où elle rejette la plainte de la requérante selon laquelle la République italienne aurait violé les dispositions combinées des articles 86 CE et 82 CE

Dispositif de l'ordonnance

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission et l'intervenante.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 17 février 2006 — Nijs/Cour des comptes

(Affaire T-171/05 RII)

(«Procédure de référé — Fonctionnaires — Nouvelle demande — Article 109 du règlement de procédure — Faits nouveaux»)

(2006/C 96/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) [représentant: F. Rollinger, avocat]

Partie défenderesse: Cour des comptes des Communautés européennes [représentants: T. Kennedy, J.-M. Stenier et G. Corstens, agents]

Objet de l'affaire

Demande de sursis à l'exécution de la décision de la Cour des comptes du 2 décembre 2004 de promouvoir un fonctionnaire autre que le requérant au poste de traducteur principal avec classement au grade LA 5 à l'unité néerlandaise du service de traduction du secrétariat général de la Cour des comptes